

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE 3-3-1

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER

DECISION RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DU STADE BOLLAERT PAR LE
RACING CLUB DE LENS

DECISION n° 2026 - 26

Le maire de la commune de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

VU l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 décidant l'application des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L. 1311-09 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Les parties ont souhaité organiser de manière générale la possibilité pour le Club de mettre à disposition de la Ville le Stade Bollaert-Delelis de façon occasionnelle.

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure avec le RACING CLUB DE LENS une convention cadre de mise à disposition du stade Bollaert pour une durée ne pouvant excéder 10 jours calendaires par an.

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre de cette convention cadre, une convention spécifique sera conclue entre la ville et le club pour chaque période d'utilisation.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition sera révoquée à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, sauf urgence avérée, à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de commissaire de Justice.

ARTICLE 4 : Cette mise à disposition est concédée à titre gracieux, sans conditions, ni charges.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy SAINT HILAIRE, dans le délai de deux (02) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux (02) mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux (02) mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr, rubrique : actes administratifs, et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 10 FEV. 2026


Sylvain ROBERT

